

<p align="center">PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILTZHEIM DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2020</p>
--

Sous la présidence de Monsieur Gilbert VONAU, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres et ouvre la séance à 20 heures.

Date de la convocation : 8 juillet 2020

MEMBRES PRESENTS :

Mr Gilbert VONAU (Maire) – Mmes Lydie ORMANCEY-TANCREDI - Marie Josée MEYER - Aurélie STEHLIN - Rose CÉSAR - Jessika MACCARI – MM Roger CANE - Jean GRAFF - Mathieu BINTZ - François RINALDI

Absente excusée : / Maria PEDRO

Le secrétaire de séance : Mme Marie Josée MEYER.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Election des délégués pour les élections sénatoriales, élire 1 titulaire et 3 suppléants.**
- 2) Approbation du Procès-Verbal de la séance du 22 juin 2020**
- 3) Désignation du secrétaire de séance.**
- 4) Compte rendu sur utilisation des délégations de compétence,**
Arrêté n 18 concernant la radiation d'un employé démissionnaire
Arrêté n 19 portant réglementation sur la circulation sur le chemin hartweg le 6/7
- 5) BUDGET 2020, examen en vue d'approbation**
- 6) Syndicat d'électricité et de gaz du Haut-Rhin, Rapport annuel d'activité exercice 2019. Information.**
- 7) Transmission électronique des actes, Adhésion à Adulact, débat et vote.**
- 8) Droit de préemption urbain,**
 - a) *concerne une maison d'habitation du lotissement les Bleuets.*
 - b) *concerne une maison d'habitation du Domaine des 3 Lys.*
- 9) Promotion d'une employée, Explications débat et vote**
- 10) Délégation consentie au maire ; à la demande la sous-préfecture il y a lieu de préciser le point 26 concernant la sollicitation de subventions.**
- 11) divers**

POINT N° 1 – Election des délégués pour les élections sénatoriales

1. Mise en place du bureau électoral

M. Gilbert VONAU, maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Lydie ORMANCEY-TANCREDI a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie¹.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes - Mme Marie Josée MEYER – M. Roger CANE
Et M Mathieu BINTZ – Mme Jessika MACCARI

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

¹ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

24

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 1 délégué et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués**4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	10
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	10
f. Majorité absolue ²	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
Gilbert VONAU	10	dix

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués³ - Néant

² Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

³ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁴

M. Gilbert VONAU né le 30 septembre 1949 à Rouffach a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

5. Élection des suppléants**5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	10
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	10
f. Majorité absolue ⁵	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
	Mme Lydie ORMANCEY-TANCREDI	10
Mme Marie Josée MEYER	10	Dix
Mme Aurélie STEHLIN	10	Dix

⁴ Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁵ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants⁶ - Néant

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu⁷.

Mme Lydie OMANCEY-TANCREDI, née le 19 mai 1973 à Besançon (Doubs) a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Marie Josée MEYER, née le 19 mai 1958 à Mulhouse (Haut-Rhin) a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Aurélie STEHLIN, née le 19 juin 1980 à Colmar (Haut-Rhin) a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

6 - Observations et réclamations⁸

NEANT

7 - Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à vingt heures quinze minutes, en triple exemplaire⁹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

POINT N° 2 – Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2020

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité.

POINT N° 3 – Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal désigne à l'unanimité Madame Marie Josée MEYER, comme secrétaire de séance.

POINT N° 4 – Compte rendu sur utilisation des délégations de compétences

Monsieur le Maire informe des arrêtés 18-19- et 20, portant chronologiquement sur :

La radiation d'un employé démissionnaire,

⁶ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

⁷ Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁸ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁹ **Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.**

26

La réglementation de circulation sur le chemin du Hartweg le 6 juillet 2020,
La réglementation de circulation sur le chemin du Hartweg les 13 juillet et 3-4
octobre 2020

POINT N° 5 – Budget 2020 – examen en vue d’approbation

Après la présentation et débat, le Maire propose de bien vouloir adopter le budget primitif de l’année 2020.

Ce document budgétaire s’équilibre en recettes et en dépenses à :

- Section de fonctionnement = 481.029,85 euros
- Section d’investissement = 196.600,00 euros

POINT N° 6 – SYNDICAT D’ELECTRICITE ET DE GAZ DU HAUT-RHIN – Rapport d’activités

Monsieur le Maire donne lecture du rapport d’activités 2019 du Syndicat d’Electricité et de Gaz du Haut-Rhin et indique qu’il est visible en mairie ou sur le site internet du Syndicat.

POINT N° 7 – TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES

Dans le cadre du développement de l’administration électronique, l’Etat s’est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l’article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
- décide par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet du Haut-Rhin, représentant l’État, à cet effet,
- décide par conséquent de choisir le dispositif S2LOW et de conclure à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme ADULLACT .

POINT N° 8 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire informe de deux demandes pour le droit de préemption urbain :

- Pour la parcelle Section 2 n° 102/1 d’une surface de 643 m²,
- Et pour la parcelle Section 23 n°250/49 d’une surface de 400 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal renonce à exercer son droit de préemption urbain sur ces biens.

POINT N° 9 – PROMOTION D’UNE EMPLOYEE

Le Conseil Municipal Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l’article 49 ;
Vu l’avis du Comité technique en date du 20 avril 2020 sous le numéro AVT F2020.5;
Vu l’avis de la Commission administrative paritaire du 15 juin 2020,

Monsieur le Maire rappelle qu’il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d’agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d’avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l’avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d’un pourcentage, reste en vigueur tant qu’une nouvelle décision de l’organe délibérant ne l’a pas modifié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

- D’accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l’année 2020, le taux de promotion propre à l’avancement de grade de 100 % pour le grade d’adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

POINT N° 10 – DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE

Pour compléter la délibération du 8 juin 2020 concernant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal (l’article 8 de la délibération en point 7), le contrôle de légalité de la Sous/Préfecture demande de fixer les cas pour lesquels le Maire obtient délégation.

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents, le conseil municipal décide que le maire pourra solliciter tout organisme (Etat – DETR..., Région, Département, Communauté de Communes...) sans limitation de sommes dans le cadre des travaux subventionnables.

POINT N° 12 – TOUR DE TABLE – points soulevés par les conseillers

Monsieur le Maire informe :

La borne à incendie 'Rue Saint Georges' a été réparée,

Les trous dans la voirie ont été rebouchés suite aux courriers envoyés,

Des poubelles sont laissées sur la voie publique toute la semaine, un courrier sera envoyé,

La Brigade Verte est intervenue pour de la tonte de gazon et déjections canines jetées sur un chemin,

Un courrier a été préparé pour demander de couper des haies qui dépassent sur la voie publique et qui gênent la visibilité.

Monsieur RINALDI indique que la garden-party du 14 juillet sera ouverte aux habitants de Biltzheim uniquement.

Au croisement de la Rue Principale et rue de l'Eglise un camion est régulièrement garé, la Brigade Verte va être informée pour rappeler les bonnes règles de stationnement au conducteur.

Madame ORMANCEY-TANCREDI indique d'une mauvaise visibilité en sortant du chemin de la Ferme, un débroussaillage sera assuré par le personnel communal.

Plus personne ne demandant la parole, la séance se clôture à 22h00.

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de BILTZHEIM de la séance du 10 JUILLET 2020

Ordre du jour :

- 1) Election des délégués pour les élections sénatoriales, *élire 1 titulaire et 3 suppléants.*
- 2) Approbation du Procès-Verbal de la séance du 22 juin 2020
- 3) Désignation du secrétaire de séance.
- 4) Compte rendu sur utilisation des délégations de compétence,
Arrêté n 18 concernant la radiation d'un employé démissionnaire
Arrêté n 19 portant réglementation sur la circulation sur le chemin hartweg le 6/7
- 5) BUDGET 2020, examen en vue d'approbation
- 6) Syndicat d'électricité et de gaz du Haut-Rhin, *Rapport annuel d'activité exercice 2019. Information.*
- 7) Transmission électronique des actes, *Adhésion à Adulact, débat et vote.*
- 8) Droit de préemption urbain,
a) *concerne une maison d'habitation du lotissement les Bleuets.*
b) *concerne une maison d'habitation du Domaine des 3 Lys.*
- 9) Promotion d'une employée, *Explications débat et vote*
- 10) Délégation consentie au maire ; *à la demande la sous-préfecture il y a lieu de préciser le point 26 concernant la sollicitation de subventions.*
- 11) divers

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
VONAU Gilbert	Maire		
ORMANCEY-TANCREDI Lydie	1 ^{er} adjoint		
MEYER Marie-Josée	2 ^{ème} adjoint		
STEHLIN Aurélie	3 ^{ème} adjoint		
PEDRO Maria	Conseiller municipal	Excusée	
CESAR Rose	Conseiller municipal		
MACCARI Jessika	Conseiller municipal		
CANE Roger	Conseiller municipal		
GRAFF Jean	Conseiller municipal		
BINTZ Mathieu	Conseiller municipal		
RINALDI François	Conseiller municipal		